

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N° 365 - Bimestriel Juin / Juillet 2024

DÉCHETS

Règles européennes communes visant à promouvoir la réparation des biens

INSTALLATIONS CLASSÉES

Modification de la nomenclature (Hydrogène)

EAU

Adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral



CCI FRANCE

Règles européennes communes visant à promouvoir la réparation des biens	p. 5
Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.....	p. 5
Cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables	p. 7
Modification de la composition du Conseil national de l'économie circulaire	p. 7
Mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat et contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée	p. 8
Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Hydrogène)	p. 8
Simplification de certaines procédures environnementales issues de la loi relative à l'industrie verte	p. 8
Evaluation environnementale des projets : évolution de la liste de projets soumis à évaluation environnementale et de la liste de projets soumis à l'examen au cas par cas	p. 8
Prescriptions techniques applicables aux éoliennes flottantes expérimentales en mer	p. 9
Modalités de demande du chèque énergie 2024	p. 10
Prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électriques réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens et souterrains, lorsque ces travaux ne concourent pas à l'exploitation ou à la maintenance des ouvrages électriques	p. 11
Liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral	p. 12
Adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.....	p. 15
Autorisation de certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire	p. 15
Eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.....	p. 15
Modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau	p. 16
Modification de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.....	p. 17

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 06 07 43 21 76 - www.cci.fr

Directeur de la publication: Alain Di Crescenzo - Rédacteur en chef: Arnault Comiti - Maquette: CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

LE PARI LANCÉ DE LA GÉOTHERMIE POUR LE FUTUR D'UNE FRANCE DURABLE ET SOUVERAINE

Selon le Ministère de la Transition Ecologie et de la Cohésion des Territoires : « La géothermie permet de produire différents types d'énergie en fonction de la température de la chaleur puisée dans le sous-sol. [...] C'est une énergie renouvelable, source d'indépendance énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre (GES) ». Cette dernière se distingue en trois catégories : géothermie superficielle, géothermie basse température et géothermie haute température et est notamment utilisée dans la mise en place d'installations de chauffage, climatisation ou encore de production d'électricité.

Son développement est, en France, fortement favorisé par l'établissement d'une politique volontariste qui cherche à simplifier le cadre réglementaire, soutenir les investissements et la recherche ainsi qu'instaurer, entre autres, des fonds de garantie géothermie. Dans le sens d'une « réindustrialisation verte du pays », le projet de loi de simplification des procédures minières de 2024, veut encourager l'accélération de ces mêmes procédures et mettre en lumière la transition énergétique ainsi que la sécurité d'approvisionnement. Ce projet s'inscrit dans un plan d'action plus global qui vise à doubler le rythme annuel d'installations de pompes à chaleur géothermiques chez les particuliers d'ici 2025 et à augmenter de 40% le nombre de projets de géothermie profonde lancés d'ici 2030.

De ce fait, considéré comme une source d'énergie naturelle vertueuse, de nombreuses communes ont lancé des travaux préparatoires afin d'accueillir le forage géothermique. Débuté en février 2024, le chantier du Chesnay-Rocquencourt dans les Yvelines veut pouvoir chauffer et produire de l'eau chaude pour 9000 logements d'ici 2026. Dans une démarche écoresponsable, les Villes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif ont créé dans les années 80 le plus grand réseau géothermique d'Europe qui alimente aujourd'hui en chauffage et en eau chaude près de 45 000 habitants. Ainsi, même si l'intérêt porté à la géothermie n'est pas nouveau, ce dernier tend à s'accroître avec la hausse des prix de l'énergie et des matières premières.

Dans ce contexte, [un avis d'initiative du comité européen des régions](#) du 26 juin 2024 estime qu'une source d'énergie renouvelable et locale comme la géothermie pourrait contribuer fortement à accroître la résilience des collectivités locales et régionales et à atteindre les objectifs de décarbonation. Des objectifs également appliqués en outre-mer avec un fort potentiel lié à l'activité volcanique comme en Guadeloupe où 6 à 7% de l'électricité consommée est produite par l'usine de géothermie de Bouillante, avec une volonté d'atteindre 20% en 2035.

Seule énergie dérivée de la chaleur de la terre, l'énergie géothermique a un bel avenir devant elle. Elle peut sans aucun doute jouer un rôle essentiel dans la transition énergétique des États membres de l'Union européenne.

Agathe Ecobichon
Chargée commerciale [CFDE](#) à CCI France

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RÈGLES EUROPÉENNES COMMUNES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉPARATION DES BIENS

Cette directive établit des règles communes renforçant les dispositions relatives à la réparation des biens, en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.

Cette directive s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771.

Les articles 5 et 6 s'appliquent uniquement aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, et dans la mesure prévue par lesdites exigences.

La directive s'applique sans préjudice de la directive (UE) 2018/958.

Les réparateurs peuvent fournir au consommateur le formulaire européen d'information sur la réparation figurant à l'annexe I. Le formulaire européen d'information sur la réparation est fourni sur un support durable et dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de prestation de services de réparation.

Le formulaire européen d'information sur la réparation est fourni gratuitement.

Le formulaire européen d'information sur la réparation précise, de manière claire et compréhensible, les conditions de réparation suivantes :

- a) l'identité du réparateur ;
- b) l'adresse géographique à laquelle le réparateur est établi, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dernier et, le cas échéant, d'autres moyens de communication en ligne permettant au consommateur de prendre contact et de communiquer de manière rapide, efficace et accessible avec le réparateur ;
- c) le bien à réparer ;
- d) la nature du défaut et le type de réparation proposé ;
- e) le prix ou, si celui-ci ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont il sera calculé et le prix maximal de la réparation ;
- f) le délai de réparation ;
- g) la disponibilité de biens de remplacement temporaire pendant la durée de la réparation et les coûts éventuels du remplacement temporaire pour le consommateur ;
- h) le lieu où le consommateur peut remettre le bien en

vue de sa réparation ;

i) le cas échéant, la disponibilité de services accessoires, tels que l'enlèvement, l'installation et le transport par exemple, proposés par le réparateur, et le détail des coûts de ces services pour le consommateur ;

j) la durée de validité du formulaire européen d'information sur la réparation ;

k) le cas échéant, des informations supplémentaires.

Les États membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le fabricant répare les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences. Le fabricant n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible. Il peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation.

Les États membres veillent à ce que le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur mettent gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe en vertu de l'article 5, des informations sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible.

Une plateforme européenne en ligne pour la réparation est mise en place pour permettre aux consommateurs de trouver des réparateurs et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives.

S'il y a lieu, la Commission adopte des lignes directrices pour aider en particulier les micro, petites et moyennes entreprises à se conformer aux exigences et aux obligations énoncées dans la présente directive.

DIRECTIVE n° 2024/1799 du 13/06/2024, publiée au JOUE du 10/07/2024

DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les États membres de l'Union européenne veillent à ce que les entreprises fassent preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques tel que défini aux articles 7 à 16 (« devoir de vigilance ») en prenant les mesures suivantes :

- a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques ;
- b) recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, hiérarchiser les incidences négatives réelles et potentielles ;
- c) prévenir et atténuer les incidences négatives



RÉGLEMENTATION

potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur ;

- d) réparer les incidences négatives réelles ;
- e) mener des échanges constructifs avec les parties prenantes ;
- f) établir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes ;
- g) contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance ;
- h) communiquer publiquement sur le devoir de vigilance.

Les États membres exigent des entreprises qu'elles conservent la documentation relative aux mesures mises en œuvre pour remplir leurs obligations en matière de devoir de vigilance aux fins de démontrer que ces obligations ont été respectées, y compris les éléments de preuve, pendant au moins cinq ans à compter du moment où cette documentation a été produite ou obtenue.

Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à la chaîne d'activités de l'entreprise, de celles de leurs partenaires commerciaux, afin d'évaluer la mise en œuvre et de contrôler l'adéquation et l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum des incidences négatives. Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir. Lorsqu'il y a lieu, la politique en matière de devoir de vigilance, les incidences négatives recensées et les mesures appropriées qui en découlent sont mises à jour en fonction des résultats de ces évaluations et des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes.

Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 2, paragraphe 2, points a), b) et c), adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités

liées au charbon, au pétrole et au gaz.

DIRECTIVE n° 2024/1760 du 13/06/2024, publiée au JOUE du 05/07/2024

Transposition au plus tard le 26/07/2026

POUVOIRS DE SURVEILLANCE, SANCTIONS, SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Les modifications apportées à la directive européenne 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire. Les autorités compétentes doivent s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, de manière proportionnée et, en particulier, elles doivent s'employer à réduire, dans la mesure du possible, les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport intitulé « Study of the cost of compliance with supervisory requirements », publié par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil en 2021, qui visait une réduction moyenne des coûts de déclaration de 10 % à 20 %.

Les autorités compétentes, les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance doivent être indépendants et libres de toute influence politique et économique. Les risques de conflits d'intérêts compromettent l'intégrité du système financier de l'Union et nuisent à l'objectif d'une union bancaire et d'une union des marchés des capitaux intégrées.

La directive 2013/36/UE établit des dispositions plus détaillées pour les États membres afin de garantir que les autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, agissent de manière indépendante et objective. Dans ce contexte, il convient de fixer des exigences minimales pour prévenir les conflits d'intérêts et limiter le « pantouflage », en prévoyant, en particulier, des périodes de carence, une interdiction de négocier des instruments émis par des entités surveillées et une durée de mandat maximale pour les membres concernés des organes de gouvernance.

L'Autorité bancaire européenne devrait publier, à l'intention des autorités compétentes, des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts qui sont fondées sur les bonnes pratiques internationales. Etant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États



RÉGLEMENTATION

membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

La directive 2013/36/UE est modifiée en conséquence.

DIRECTIVE n° 2024/1619 du 31/05/2024, publiée au JOUE du 19/06/2024

Entrée en vigueur : 09/07/2024

CADRE POUR LA FIXATION D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCOCONCEPTION POUR DES PRODUITS DURABLES

Le règlement établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service, dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme et de réduire l'empreinte carbone et environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur.

Le règlement établit également un passeport numérique de produit, prévoit la fixation d'exigences obligatoires pour les marchés publics écologiques et crée un cadre visant à éviter que les produits de consommation invendus soient détruits.

Ce règlement s'applique à tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants et les produits intermédiaires. Toutefois, il ne s'applique pas, notamment, aux denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement n°178/2002 ; aux aliments pour animaux ; aux médicaments ; aux médicaments vétérinaires ou encore aux plantes, animaux et micro-organismes vivants.

REGLEMENT européen n° 2024/1781 du 13/06/2024, publié au JOUE du 28/06/2024

Entrée en vigueur : 18/07/2024

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS : PRÉVENTION DES PERTES DE GRANULÉS PLASTIQUES EN VUE DE RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES MICROPLASTIQUES

Le Comité européen des Régions se félicite de la proposition de la Commission européenne visant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'optique de réduire la pollution par les microplastiques dans le contexte de l'action visant à atteindre l'objectif de l'Union européenne de réduire de 50 % les déchets plastiques en mer d'ici à 2030 et de 30 % les microplastiques rejetés dans l'environnement, l'objectif étant de réduire à zéro les pertes de granulés.

Le Comité soutient la nécessité d'intervenir rapidement en ce qui concerne le problème des pertes de microplastiques, phénomène qui touche de plus en plus les collectivités locales, tant du point de vue de l'environnement que du point de vue des activités économiques et sociales.

Le Comité propose d'inclure le transport maritime dans le nouveau règlement, qui devrait englober toutes les mesures qui sont concrètement applicables au sein de l'Union et respectueuses du droit international ; demande à ce que l'Organisation maritime internationale (OMI) soit invitée à définir dès que possible des mesures pour le transport maritime des granulés afin de pouvoir prévenir plus efficacement d'éventuels accidents dans les eaux territoriales et internationales tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques de l'Union européenne et ceux de pays tiers.

En application du principe pollueur-payeur, le Comité plaide pour un renforcement des dispositions relatives aux actions de nettoyage et suggère d'évaluer comment les sanctions et les compensations pourraient être utilisées pour soutenir les collectivités locales et régionales affectées par la pollution.

Le Comité souligne en outre l'importance d'agir également (au moyen d'autres actes juridiques) sur les autres principales sources de rejets non intentionnels de microplastiques (vernis, pneus, textiles synthétiques, géotextiles) en définissant des mesures (raisonnables, proportionnées et assorties d'objectifs à atteindre progressivement dans le temps) visant à mettre en œuvre toutes les actions de la stratégie sur les microplastiques qui sont complémentaires entre elles. Il approuve également l'introduction d'une obligation pour les opérateurs économiques d'évaluer le risque de pertes au sein de leurs installations et de mettre en œuvre les actions pertinentes selon l'ordre de priorité suivant : prévention, confinement, nettoyage.

AVIS n° C/2024/3675 du 26/06/2024, publié au JOUE du 26/06/2024

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Ce décret modifie le nombre des personnalités qualifiées pouvant être nommées au Conseil national de l'économie circulaire (CNEC), par le ministre chargé de l'environnement. Le ministre chargé de l'environnement peut désormais nommer jusqu'à cinq (et non plus deux) personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences en matière d'économie circulaire, qui assistent aux délibérations du Conseil national de l'économie circulaire avec voix délibérative. Les membres du Conseil national de l'économie circulaire et leurs suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans.



RÉGLEMENTATION

DECRET n° 2024-640 du 27/06/2024, publié au JORF du 29/06/2024

Entrée en vigueur : 30/06/2024

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT ET CONTRÔLE DE LA DÉTENTION DES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Le décret définit les modalités de fonctionnement du plan d'épargne avenir climat, notamment les conditions d'ouverture, les modalités de gestion ainsi que le contenu des informations transmises au titulaire du plan. Le chapitre II tire les conséquences de l'entrée en vigueur des articles 4 et 5 du décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée au 1^{er} janvier 2024 pour les seules collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie

française, des îles Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Calédonie. Il prévoit ainsi des dispositions transitoires relatives au contrôle de la détention de l'épargne réglementée applicables dans ces territoires jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5 du décret du 12 mars 2021 précité en métropole et dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, au plus tard le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, ces dispositions transitoires seront remplacées par des dispositions pérennes prévues par le chapitre III du présent décret.

DECRET n° 2024-547 du 15/06/2024, publié au JORF du 16/06/2024

Entrée en vigueur : 01/07/2024

INSTALLATIONS CLASSÉES

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HYDROGÈNE)

Ce décret modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 1416 et 4715), qui traitent de la distribution et du stockage d'hydrogène, et précise le champ couvert par ces rubriques pour indiquer qu'elles s'appliquent aux installations terrestres. Le texte précise qu'une installation est considérée comme terrestre dès lors qu'elle n'est pas en mer, sauf si elle est située dans les limites administratives d'un port maritime.

DECRET n° 2024-667 du 02/07/2024, publié au JORF du 04/07/2024

Entrée en vigueur : 05/07/2024

SIMPLIFICATION DE CERTAINES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES (ISSUES DE LA LOI RELATIVE À L'INDUSTRIE VERTE)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Ce décret comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin, il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'Autorité environnementale sur le site de l'autorité compétente), 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.

DECRET n° 2024-742 du 06/07/2024, publié au JORF du 07/07/2024

Entrée en vigueur : 08/07/2024

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS : ÉVOLUTION DE LA LISTE DE PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA LISTE DE PROJETS SOUMIS À L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Ce décret apporte des modifications à la liste de projets soumis à évaluation environnementale et à la liste de projets soumis à l'examen au cas par cas. Il modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Le décret modifie les rubriques 1. Installations classées pour la protection



RÉGLEMENTATION

de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature

du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

DECRET n° 2024-529 du 10/06/2024, publié au JORF du 11/06/2024

Application : 11/06/2024



FORMATION en présentiel du Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement

certifié QUALIOP1

Législation des installations classées, l'autorisation environnementale

Référence : 02 B 24

Du 01/10/2024 au 04/10/2024

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 07 88 56 85 69

ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES FLOTTANTES EXPÉRIMENTALES EN MER

Cet arrêté est applicable aux installations flottantes expérimentales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent en mer, dont la proposition technique et financière pour le raccordement a été signée avant le 26 juin 2020 avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Cet arrêté permet aux exploitants d'installations flottantes expérimentales de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en mer dont la proposition technique et financière pour leur raccordement au réseau public de transport a été signée avant le 9 juin 2020 de déroger aux durées limites de fonctionnement de leurs installations fixées par les arrêtés techniques relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité, lorsque la tension atteint des valeurs au sein des plages exceptionnelles de variation de la tension sur le réseau de transport.

ARRETE ECOR2407272A du 17/06/2024, publié au JORF du 25/06/2024

Entrée en vigueur : 26/06/2024

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGRÈMENT DES ORGANISMES DE QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT, DES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENTS, ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le décret met en place un dispositif d'agrément pour

les organismes de qualification des professionnels, les modalités de contrôle et de suivi de leur activité ainsi que les modalités d'exercice de la commission d'agrément chargée d'instruire et de veiller à la pérennité du dispositif, en lien avec les services des ministres compétents. Il est institué, auprès des ministres chargés de la construction et de l'énergie, une commission d'agrément, consultée pour avis sur les demandes d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément, ainsi que préalablement à l'édition des décisions de suspension et de retrait d'agrément. Elle est également consultée pour avis à la suite des contrôles sur site mentionnés à l'article D. 125-46.

La commission d'agrément est présidée par un inspecteur général de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Elle comprend, outre son président :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la construction ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- 3° Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 4° Deux représentants d'acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- 5° Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- 6° Quatre représentants des professions intervenant à l'acte de construire ;
- 7° Deux représentants des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- 8° Deux représentants de la filière énergie renouvelable ;
- 9° Deux représentants du secteur de l'électricité.



RÉGLEMENTATION

Le président, les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie, pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

DECRET n° 2024-596 du 25/06/2024, publié au JORF du 26/06/2024

Entrée en vigueur : 27/06/2024

TRANSMISSION AU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES CONTRATS DE VENTE À TERME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le décret modifie l'article R. 221-29 du code de l'énergie, afin d'ajouter une obligation de transmission des informations relatives aux contrats de vente à terme de certificats d'économies d'énergie. Les titulaires de compte sont tenus d'informer le gestionnaire du registre :

1° A l'occasion de la conclusion de chaque contrat de vente à terme de certificats d'économies d'énergie, du nombre de certificats cédés et de leur prix de vente, pour chaque année de livraison convenue ; ces informations distinguent les certificats obtenus au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et les autres types de certificats ;

2° A l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs certificats, du nombre de certificats cédés et de leur prix de vente ; ces informations distinguent les certificats obtenus au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et les autres types de certificats.

Les documents mentionnés au I de l'article R. 221-14-2 sont conservés par les acquéreurs de certificats et sont tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 pendant une durée de six ans.

DECRET n° 2024-516 du 07/06/2024, publié au JORF du 08/06/2024

Application 01/07/2024

TRANSMISSION AU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES CONTRATS DE VENTE À TERME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il crée un article 8-14 qui précise les modalités de transmission des informations nécessaires au calcul des indices de prix à terme à publier par le teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie. A cette fin, il définit la notion de contrats de vente à terme de certificats d'économies d'énergie et précise les informations à transmettre ainsi que les obligations incombant aux acheteurs et aux vendeurs de certificats d'économies d'énergie.

ARRETE ECOR2412479A du 07/06/2024, publié au JORF du 08/06/2024

MUTUALISATION DES COÛTS DE RACCORDEMENT POUR LES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION OU OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Le texte définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de mutualisation des coûts de raccordement pour les installations de consommation ou ouvrages du réseau public de distribution raccordés au réseau de transport.

DECRET n° 2024-524 du 07/06/2024, publié au JORF du 09/06/2024

Entrée en vigueur : 10/06/2024

MODALITÉS DE DEMANDE DU CHÈQUE ÉNERGIE 2024

Le chèque énergie est une aide forfaitaire attribuée aux ménages modestes en fonction de leurs revenus et de leur composition pour le paiement de leurs factures d'énergie de leur logement ou pour les petits travaux d'économie d'énergie.

A la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023, le décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie fixe les conditions d'éligibilité au chèque énergie émis au titre de 2024. Son article 6 prévoit que lorsque, compte tenu de son revenu fiscal de référence annuel calculé à partir des revenus perçus en 2022 et déclarés à l'administration fiscale en 2023, et de sa composition au 31 décembre 2022, il satisfait au critère de revenu fiscal de référence par unité de consommation fixé par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 124-1 du code de l'énergie. Au vu des justificatifs transmis par le ménage, l'Agence de services et de paiement, selon le cas, émet un chèque énergie, émet un chèque énergie complémentaire ou échange le chèque initialement reçu par le ménage contre un nouveau chèque, de telle sorte que le ménage bénéficie du montant auquel sa situation le rend éligible.

L'arrêté fixe la date limite de dépôt de ces demandes auprès de l'Agence de services et de paiement et la liste des pièces justificatives à joindre à la demande.

ARRETE ECOR2414842A du 12/06/2024, publié au JORF du 20/06/2024

Entrée en vigueur : 21/06/2024

MONTANT DES FRAIS DE TENUE DE COMPTE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté fixe, à partir du 1^{er} juillet 2024, les frais de tenue de compte du registre national des certificats



RÉGLEMENTATION

d'économies d'énergie comportant les frais d'ouverture de compte, les frais de gestion de compte, les frais d'enregistrement des certificats délivrés et les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre les détenteurs de comptes sur le registre national.

Les frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de compte comprennent :

- 1° Les frais d'ouverture de compte ;
- 2° Les frais de gestion de compte ;
- 3° Les frais d'enregistrement des certificats d'économies d'énergie délivrés ;
- 4° Les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre détenteurs de comptes.

Les frais de gestion de compte s'élèvent à 150 euros pour chaque année civile entamée à compter de 2024. Ils sont exigibles au 31 janvier de chaque année, à l'exception de l'année 2024 pour laquelle ils sont exigibles au 31 août 2024. Toutefois, les frais de gestion de compte ne sont pas exigibles pour l'année civile pour laquelle les frais d'ouverture de compte ont été payés.

Les frais d'enregistrement des certificats d'économies d'énergie délivrés s'élèvent à 2,20 euros par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés.

ARRETE ECOR2416643A du 20/06/2024, publié au JORF du 25/06/2024

Entrée en vigueur : 01/07/2024

SANTÉ / SÉCURITÉ / RISQUES

PRÉVENTION DU RISQUE ÉLECTRIQUE LIÉ AUX TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE RÉALISÉS DANS L'ENVIRONNEMENT D'OUVRAGES OU INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AÉRIENS OU SOUTERRAINS

Le décret définit les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains qu'un employeur, un maître d'ouvrage ou un responsable de projet doit mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui effectuent ces travaux contre les dangers d'origine électrique. L'employeur effectuant les travaux définit et met en œuvre les mesures de prévention appropriées pour la réalisation des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique.

L'employeur s'assure que les travaux susceptibles d'entraîner un franchissement des distances de sécurité prévues à l'article R. 4544-24 ou une pénétration dans la zone d'approche prudente prévue à l'article R. 4544-26 sont réalisés hors tension, sauf si l'exploitant de l'ouvrage ou le chef d'établissement de l'installation électrique lui a indiqué, de façon motivée et par tout moyen conférant date certaine à la réception de cette information, justifier d'une impossibilité technique de mettre hors tension l'ouvrage ou l'installation sans l'endommager ou d'une nécessité de maintenir la continuité de distribution pour des raisons de sécurité ou de sûreté des personnes ou des biens.

Lorsque les travaux sont réalisés dans l'environnement de conducteurs maintenus sous tension, l'employeur met en œuvre, pour chaque opération nouvelle, des mesures de prévention définies à l'issue d'une évaluation des risques spécifiques, sans préjudice de

l'obligation prévue à l'article L. 4121-3.

Cette évaluation et ces mesures tiennent notamment compte :

- De la nature, des caractéristiques et de la durée des travaux à réaliser ;
- Des informations et indications dont il dispose, à l'issue des échanges préalables prévus à la section 3, sur la localisation des ouvrages ou installations électriques concernés, sur leurs caractéristiques suivant la liste précisée par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, ainsi que sur les précautions à prendre pour effectuer les travaux en sécurité.

DECRET n°2024-552 du 17/06/2024, publié au JORF du 19/06/2024

Entrée en vigueur : 19/12/2024

PRÉVENTION DU RISQUE ÉLECTRIQUE LIÉ AUX TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUES RÉALISÉS DANS L'ENVIRONNEMENT D'OUVRAGES OU INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AÉRIENS ET SOUTERRAINS, LORSQUE CES TRAVAUX NE CONCOURENT PAS À L'EXPLOITATION OU À LA MAINTENANCE DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

L'arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche applicable aux travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées, ainsi que la liste des informations et indications sur la localisation et les caractéristiques des ouvrages ou installations électriques concernés, transmises par l'exploitant ou le chef d'établissement. Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par l'employeur afin que ces distances ne soient pas franchies.



RÉGLEMENTATION

Il précise enfin la liste des opérations avec des distances de sécurité spécifiques et encadre les conditions de mise en œuvre de ces opérations.

Pour réaliser l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4544-16 du code du travail, l'employeur exécutant les travaux tient compte des informations et indications listées ci-dessous, transmises par l'exploitant du réseau électrique ou le chef d'établissement de l'installation dans le cadre des échanges préalables à leur exécution :

- la constitution et le type des réseaux ou installations ;
- leur tracé ;
- la hauteur des lignes concernées ;
- le domaine de tension des lignes concernées.

Dans le cadre des mesures de prévention prévues à l'article R. 4544-14 du code du travail, l'employeur définit des modes opératoires adaptés à chaque situation de travail et privilégie la mise en œuvre de mesures de protection collective.

En particulier il prend en compte :

- 1° Les hauteurs maximales des équipements de travail utilisés, y compris leurs outils et équipements déployés ;
- 2° L'état et la déclivité du terrain ;
- 3° Le travail de nuit ;
- 4° Les conditions météorologiques prévisibles, en particulier la direction du vent et sa force maximale ;
- 5° Les conditions de visibilité ;
- 6° Le travail isolé ;
- 7° L'accessibilité aux secours.

Pour réaliser l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4544-16 du code du travail, l'employeur exécutant les travaux tient compte des informations et indications listées ci-dessous, transmises par l'exploitant du réseau électrique ou le chef d'établissement de l'installation dans le cadre des échanges préalables à leur exécution :

- la constitution et le type des réseaux ou installations ;
- le tracé des canalisations concernées, y compris le cas échéant les données relatives à l'incertitude de celui-ci ;
- la profondeur des canalisations concernées ;
- le domaine de tension des canalisations concernées.

En application de l'article R. 4544-26, la distance permettant de déterminer la zone d'approche prudente est de 0,50 mètre.

ARRETE TSST2418886A du 05/07/2024, publié au JORF du 07/07/2024

LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN MATIÈRE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DOIVENT ÊTRE ADAPTÉES AUX PHÉNOMÈNES HYDROSÉDIMENTAIRES ENTRAÎNANT L'ÉROSION DU LITTORAL

Le décret révisé la liste de communes établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié, pris en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement. Les communes peuvent apprécier leur vulnérabilité en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement, des observatoires du recul du trait de côte et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Le tableau annexé au décret comporte des communes volontaires qui ont délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste. Par exemple, dans le Département des Côtes d'Armor les communes d'Erquy, de Binic-Étables-sur-Mer, de Saint-Brieuc, de Trégastel...

DECRET n° 2024-531 du 10/06/2024, publié au JORF du 11/06/2024

Entrée en vigueur : 12/06/2024

PRÉPARATION ET PLAN DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR

Le Gouvernement a publié, le 8 juin 2023, un plan complétant le dispositif piloté par le ministère chargé de la santé relatif à la préparation et à la gestion sanitaire des vagues de chaleur. Ce plan gouvernemental a pour objectifs de se préparer de façon systématique en amont de la période estivale puis d'anticiper l'arrivée prévue d'une vague de chaleur et de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux national et local pour en prévenir et en limiter les impacts sur la population (impacts sur la vie sociale, culturelle et sportive, l'économie...) et veiller également à la santé et au bien-être animal.

Ce plan, mis à jour en 2024, est disponible sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/vagues-chaleur-plan-national-anticiper>

Cette circulaire précise les nouvelles mesures à mettre en œuvre au plus près des territoires, en complément des dispositions spécifiques de gestion sanitaire des vagues de chaleur du plan ORSEC départemental.

En 2023, la période de surveillance estivale a été marquée par quatre épisodes de canicules qui ont concerné 73 % de la population métropolitaine, dont un particulièrement intense et long pendant la seconde quinzaine d'août (avec 19 départements en vigilance rouge) et un, tardif, en septembre. Le nombre de décès toutes causes attribuables à la chaleur sur l'ensemble de la période de surveillance de l'été 2023 s'est élevé à 5 000 décès



RÉGLEMENTATION

selon l'étude menée par Santé publique France.

Ces événements affectent tous les aspects de notre économie et de la vie quotidienne. Ils pèsent sur la santé et le travail de nos concitoyens, perturbent leur vie sociale, sportive et culturelle, menacent nos ressources naturelles (en eau et agricoles) ainsi que nos forêts et nos animaux.

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur est un des marqueurs les plus visibles du changement climatique. En effet, le changement climatique engendre une élévation globale des températures en France, ainsi qu'une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur (5 fois plus fréquentes qu'avant 1989), de leur précocité, de leur intensité et de leur durée. Dans ses scénarii les plus pessimistes, Météo-France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003 pourraient survenir en France. En France, les projections climatiques anticipent un doublement de ces événements extrêmes d'ici 30 ans. Au-delà de la gestion de crise, il s'agit donc d'intégrer cette nouvelle donne

climatique pour anticiper et réduire au maximum l'impact de ces épisodes pour l'ensemble de la population française.

L'instruction décrit, au travers de ses annexes :

- les mesures de préparations opérationnelles à mettre en place au niveau des territoires afin de réduire l'impact des vagues de chaleur (Annexe 1) ;
- les mesures particulières à intégrer dans la disposition spécifique ORSEC – Gestion sanitaire des vagues de chaleur de vos départements notamment en matière de communication (Annexe 2) ;
- les mesures et recommandations relatives à l'organisation de manifestations sportives de grandes importances se déroulant en plein air (Annexe 3) ;
- les mesures et recommandations relatives à l'organisation de manifestations culturelles de grande importance se déroulant en plein air (Annexe 4).

INSTRUCTION n° TRER2417051J du 18/06/2024 publiée au BOMTECT du 25/06/2024

URBANISME - BIODIVERSITÉ

MUTUALISATION NATIONALE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DES PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE OU EUROPÉENNE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL MAJEUR

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience », a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, porte diverses adaptations pour faciliter la territorialisation des objectifs. Il est en particulier prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

Pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 hectares est déterminé par la loi dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au prorata de leur objectif de consommation sur la même période, tel que défini au 3° du III de l'article 194 de la loi « Climat et résilience ». Pour tenir compte du forfait national, l'article 1^{er} du présent arrêté précise que, pour

les régions couvertes par un SRADDET, l'objectif, après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

Les catégories de projets pouvant être qualifiés de projets d'envergure nationale ou européenne sont précisées au 7° du III de l'article 194 susmentionné. Conformément au i du même 7°, l'article 2 de l'arrêté précise la catégorie relative aux opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts.

L'article 3 prévoit qu'à l'annexe I de l'arrêté est établie une première liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur. Des informations relatives à ces projets, notamment leur localisation, sont accessibles en ligne sur l'observatoire de l'artificialisation des sols mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'article 4 prévoit qu'une annexe II mentionne à titre strictement indicatif des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification du présent arrêté, sous réserve des conditions prévues par la loi. Les informations disponibles à la date du présent arrêté ne permettent pas de statuer quant à leur inscription dans l'annexe I.

ARRETE TREL2410389A du 31/05/2024, publié au JORF du 09/06/2024

INF'EAU





ACTUALITÉ

ADOPTION DE LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL

La stratégie nationale pour la mer et le littoral 2024-2030 est adoptée. Elle constitue le cadre de référence pour l'ensemble des politiques publiques concernant la mer et le littoral. Elle présente une vision partagée de la mer et des littoraux à l'horizon 2030 et au-delà. Elle s'applique en Hexagone et dans les territoires ultramarins en fonction de leurs compétences propres. Elle identifie quatre grandes priorités pour les six ans à venir : la neutralité carbone, la protection de la biodiversité, l'équité sociale et la compétitivité d'une économie bleue durable. Elle présente dix-huit objectifs pour atteindre ces priorités avec des mesures concrètes et des indicateurs permettant de suivre régulièrement la mise en œuvre de la stratégie.

DECRET n° 2024-530 du 10/06/2024, publié au JORF du 11/06/2024

Entrée en vigueur : 12/06/2024

CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES DÉNOMMÉ « OUTIL DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE EAU ET NATURE (OSCEAN) » ET DE SA VERSION MOBILE SONGE (SOLUTION POUR UN OUTIL NOMADE DE GESTION DE L'EAU)

Il est créé par l'Office français de la biodiversité (direction de la police et du permis de chasser) un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil de Surveillance et de Contrôle Eau et Nature (OSCEAN) » et son application mobile SONGE (Solution pour un Outil Nomade de Gestion de l'Eau) ayant pour finalités :

- 1° De faciliter, centraliser, sécuriser et homogénéiser la rédaction des procédures judiciaires et administratives mises en œuvre par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement ;
- 2° De permettre le suivi des suites des procédures menées par les autorités administratives et judiciaires compétentes ;
- 3° De faciliter pour les encadrants la coordination et le suivi des contrôles et procédures réalisés par les agents de leur service ;
- 4° D'assurer au niveau territorial et national le pilotage et le suivi de l'activité de police de l'environnement des agents habilités ;
- 5° De permettre l'exploitation des données collectées à des fins statistiques et de prévention ;
- 6° De permettre, en vue de son alimentation par des

données de contrôles administratifs, la mise en relation avec le traitement dénommé « LICORNE » (logiciel informatique des contrôles relatifs à la nature et à l'eau) relatif aux contrôles effectués par les agents chargés de missions de police de l'eau et de la nature.

ARRETE TREL2412725A du 28/05/2024, publié au JORF du 23/06/2024

AUTORISATION DE CERTAINES EAUX RECYCLÉES COMME INGRÉDIENT ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES DENRÉES ALIMENTAIRES FINALES ET MODIFIANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CES EAUX DANS DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Ce décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

DECRET n° 2024-769 du 08/07/2024, publié au JORF du 09/07/2024

Entrée en vigueur : 10/07/2024

EAUX RÉUTILISÉES EN VUE DE LA PRÉPARATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA CONSERVATION DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE DE TOUTES DENRÉES ET MARCHANDISES DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE

Cet arrêté est pris sur la base de l'article R. 1322-77 du code de la santé publique. Il fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements.

Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...).

L'arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

L'arrêté précise également le contenu du dossier de



demande d'autorisation de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ainsi que les conditions de déclaration et d'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées telles que définies à l'article R. 1322-76 du code de la santé publique.

L'utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières et d'eaux de processus recyclées, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 1322-84 du code de la santé publique, fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) du département dans lequel est situé l'établissement dont sont issues et dans lequel sont utilisées ces eaux par l'envoi de la partie relative aux eaux recyclées objet de la déclaration du plan de maîtrise sanitaire de l'entreprise mis à jour incluant les informations mentionnées à l'article R. 1322-84 suscitée.

L'utilisation d'eaux issues des matières premières et d'eaux de processus recyclées est permise dans d'autres établissements du secteur alimentaire.

S'agissant de l'activité de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées, l'exploitant doit caractériser en sortie de station de traitement des eaux usées la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux usées traitées recyclées et notamment :

1. Identifier les polluants et contaminants raisonnablement prévisibles des eaux brutes et les caractériser en faisant référence en particulier :

a. Aux paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine faisant l'objet d'une limite de qualité définie à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

b. Aux critères microbiologiques définis par le règlement européen n° 2073/2005 ;

c. Aux contaminants réglementés définis par le règlement européen 2023/915.

2. Identifier tout autre agent biologique ou chimique d'intérêt en se fondant sur un bilan des intrants potentiels qui sont susceptibles de compromettre la salubrité des denrées alimentaires tels que :

a. Les produits chimiques utilisés sur le site concerné, du traitement éventuel des eaux recyclées, au cours du processus de préparation des denrées alimentaires et notamment lors du nettoyage des installations et lors de la maintenance des locaux et des équipements ;

b. Les différents dangers susceptibles d'être amenés par les matières premières, par les emballages ou pouvant être libérés à partir des matériaux constituant les équipements utilisés dans le processus de préparation des denrées alimentaires ;

c. Les sous-produits pouvant être formés à partir de ces différents intrants.

3. Evaluer le niveau de contamination des eaux brutes pour chaque danger identifié, ainsi que son impact sanitaire potentiel en cas de contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

L'exploitant doit déterminer le niveau de qualité attendu des eaux usées traitées recyclées avant usage et selon les usages envisagés, en prenant en compte les modalités d'utilisation de ces eaux ou le stade de leur incorporation dans le processus de préparation, transformation ou conservation de la denrée alimentaire et le devenir de ladite denrée.

L'exploitant doit apporter la preuve que la qualité des eaux usées traitées recyclées est compatible avec les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement européen n° 178/2002.

L'annexe 1 est relative à la composition du dossier de demande d'autorisation de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées.

L'annexe 2 décrit les exigences de qualité des eaux réutilisées.

ARRETE AGRG2418551A du 08/07/2024, publié au JORF du 09/07/2024

Entrée en vigueur : 10/07/2024

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Un suivi régulier des rejets est mis en œuvre dès que, pour l'un au moins des éléments constitutifs de la pollution, le niveau théorique de pollution mentionné au a) du 2° du II bis de l'article L. 213-10-2 atteint ou dépasse la valeur suivante en tant qu'éléments constitutifs de la pollution :



- Matières en suspension (en t/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 600
- Demande chimique en oxygène (en t/an) - seuils de suivi régulier des rejets : 600
- Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en t/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 300
- Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates (en t/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 40
- Phosphore total, organique ou minéral (en t/an) - seuils de suivi régulier des rejets : 10
- Matières inhibitrices (par kEquitox/ an) : seuils de suivi régulier des rejets : 10 000
- Métox (par kg/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 10 000
- Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg/an) - seuils de suivi régulier des rejets : 2 000
- Sels dissous (m³ S/ cm/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 100 000
- Chaleur rejetée (Mth/ an) - seuils de suivi régulier des rejets : 2 000
- Substances dangereuses pour l'environnement (par kg/an) - seuils de suivi régulier des rejets : 360

Lorsque le niveau théorique de pollution est inférieur à la valeur mentionnée au tableau précédent pour tous les éléments constitutifs de la pollution, un suivi régulier des rejets peut être mis en œuvre à l'initiative du redevable de la redevance prévue à l'article L. 213-10-2.

Le suivi régulier des rejets porte sur les rejets dans le milieu naturel, à l'exclusion de ceux réalisés par l'intermédiaire d'un réseau public de collecte des eaux usées. Pour l'application du b) du 2° du II bis de l'article L. 213-10-2, le niveau de la pollution évitée par un dispositif de dépollution mis en place par le redevable est égal au produit des deux facteurs suivants :

1° La pollution éliminée qui est déterminée dans les conditions suivantes :

a) Soit, à partir de mesures réalisées dans les conditions fixées, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en fonction du niveau théorique de pollution

et des divers éléments constitutifs de la pollution ;

b) Soit, en l'absence de transmission des résultats des mesures mentionnées au a) ou en cas de résultats non validés, à partir d'un coefficient forfaitaire fixé, pour chacun des éléments constitutifs de la pollution, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en fonction de l'efficacité de la collecte des effluents, du procédé de dépollution mis en œuvre et de ses conditions de fonctionnement ;

2° Le coefficient d'élimination des boues issues du dispositif de dépollution. Il est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement en prenant en compte la situation des filières d'élimination des boues au regard de la réglementation en vigueur et, pour les épandages des boues, la qualité des méthodes de stockage et d'élimination.

Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, publié au JORF du 10/07/2024

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2023 RELATIF AUX MESURES DE RESTRICTION, EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET LA CONSOMMATION D'EAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.

Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

ARRÊTÉ TREP2414733A du 03/07/2024, publié au JORF du 06/07/2024

Entrée en vigueur : 07/07/2024

DU CÔTÉ DES TRIBUN'EAUX

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE : LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DOIVENT PERMETTRE D'ASSURER LA MAÎTRISE DES RISQUES D'INONDATION SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE DE SON PROJET ET SUR LES TERRAINS LIMITOPHES

La société à responsabilité limitée (SARL) Terralia Normandie a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 10 février 2022 par lequel

le maire d'Étretat a refusé de lui délivrer un permis de construire et d'enjoindre au maire d'Étretat de lui délivrer le permis de construire sollicité.

Par un jugement n° 2202818 du 25 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 10 février 2022, a enjoint à la commune d'Étretat de délivrer à la SARL Terralia Normandie le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le cas échéant assorti



de prescriptions permettant de prendre en compte le risque d'inondation.

La commune d'Etretat interjette appel devant la Cour administrative d'appel de Douai.

Pour refuser de faire droit à la demande de permis de construire déposée par la SARL Terralia Normandie, le maire d'Etretat a considéré que les pièces du dossier de demande de permis de construire ne prenaient pas en compte une gestion centennale ni ne démontraient la possibilité d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ni la capacité du sol à pouvoir infiltrer. Il en a déduit que le projet était de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Pour annuler l'arrêté du 10 février 2022 refusant le permis de construire, le tribunal administratif de Rouen a considéré que le maire d'Etretat avait méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en fondant son refus sur le motif tiré du risque d'inondation, sans avoir recherché s'il pouvait assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions spéciales.

Il ressort des pièces du dossier et notamment du porter à connaissance du 21 octobre 2014 par le sous-préfet du Havre des risques littoraux sur la commune d'Etretat que le terrain d'assiette du projet est exposé à un risque de submersion marine. Il ressort, en outre, de la note et de la cartographie établies le 14 octobre 2021 par le service urbanisme de la communauté urbaine Le Havre Seine métropole sur la demande de permis de construire que le terrain d'assiette du projet se situe dans une zone de ruissellement, à risque de nappe sub-affleurante et à risque d'inondation. S'agissant du risque d'inondation, le service a relevé que « la côte de plancher rez-de-chaussée doit être supérieure au point bas de la rue Dorus, que les éléments paysagers ayant un rôle de protection et d'infiltration doivent être maintenus et entretenus, que l'aménagement du terrain ne doit pas remettre en cause l'écoulement naturel des eaux de ruissellement (de la rue Dorus vers la parcelle B 1095) » et que « la parcelle devra être aménagée en prenant en compte l'éventualité d'une saturation du réseau dans l'évacuation des eaux de ruissellement de la rue Dorus ». S'agissant de la gestion des eaux pluviales du projet, le service a notamment relevé qu'il s'agissait d'un « projet urbain d'ampleur importante », qui, sans gestion des eaux pluviales, aurait un impact potentiellement important sur les ouvrages et constructions situés en aval. Il ajoute que, si le projet est accordé, « au vu des enjeux, une gestion centennale à la parcelle doit être réalisée » et « des tests de perméabilités [réalisés en conditions humides] doivent démontrer au préalable la capacité du sol à pouvoir infiltrer ». Relevant que « le coefficient d'imperméabilisation semble sous-évalué », il souligne qu'« une note hydraulique doit être produite par un bureau d'étude spécialisé démontrant

la faisabilité d'une gestion à la parcelle et la non-aggravation du risque inondation pour les parcelles limitrophes ».

Les juges de la Cour administrative d'appel de Douai soulignent qu'à la date de l'arrêté attaqué, d'une part, la société pétitionnaire n'avait pas produit l'étude de sol G2 et la note hydraulique seules à mêmes de déterminer la perméabilité et l'infiltration du sol et la faisabilité d'une « gestion des eaux de pluie à la parcelle », conformément aux dispositions de l'article UR4 du plan local d'urbanisme d'Etretat, et la non-aggravation du risque d'inondation pour les parcelles limitrophes, d'autre part, elle ne justifiait pas avoir obtenu une autorisation des propriétaires de la parcelle cadastrée B 1095 pour le rejet des eaux pluviales.

Les juges du second degré soulignent que les informations que la Société TERRALIA a fournies sur la gestion des eaux pluviales étaient lacunaires et ne permettaient pas de s'assurer de sa maîtrise des risques d'inondation sur le terrain d'assiette de son projet et sur les terrains limitrophes.

Ils considèrent que la commune d'Etretat est fondée à soutenir que c'est à tort que, par les articles 1^{er} et 2 du jugement du 25 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé son arrêté du 10 février 2022 portant refus du permis de construire sollicité par la société Terralia.

A travers la décision de la Cour administrative d'appel de Douai, les juges rappellent qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Cour d'Appel Administrative de Douai, n°23DA01481, 23 mai 2024, Terralia Normandie c/ mairie d'Etretat

[CAA de DOUAI, 1ère chambre, 23/05/2024, 23DA01481, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

JURISPRUDENCE





BIODIVERSITÉ

LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ?

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu une décision portant sur l'autorisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans une zone à domination forestière.

Dans les faits, la société Laperge Energies a déposé une demande d'autorisation de défricher plus de 7000 hectares de bois en vue d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol. L'autorisation a été refusée par la préfète de la Gironde. A la même période, la préfète a refusé de lui délivrer un permis de construire un parc photovoltaïque au sol.

Par deux requêtes distinctes, la société a formé un recours contre les arrêtés préfectoraux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Par une ordonnance, le tribunal a transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux les deux requêtes de la société Laperge Energies.

Dans un premier temps, la société requérante estime que les arrêtés préfectoraux sont insuffisamment motivés. La cour administrative d'appel rappelle que la préfète refuse le projet puisque celui-ci ne mesure pas l'impact des milieux boisés abritant des espèces protégées alors même que le projet est situé dans un massif forestier caractérisé par un aléa « feu de forêt ». De plus, les arrêtés préfectoraux mettent en évidence que l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain en contact avec la forêt augmente le risque d'incendie pour la forêt. Enfin, au regard de l'ensemble de ces éléments et en ne mettant pas en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), la cour estime que le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit être écarté.

Ensuite, la société Laperge Energies demande l'annulation des arrêtés préfectoraux en ce que la préfète aurait fait preuve d'une inexacte application des dispositions de l'article L. 341-5 9° du code forestier relatives aux hypothèses dans lesquelles l'autorisation de défrichement peut être refusée.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la zone d'implantation potentielle du projet est à « dominante forestière » et les parcelles – objet de la demande de défrichement – sont classées en zone « d'aléa fort inconstructible pour le risque 'feu de forêts' » selon un arrêté préfectoral datant du 19 août 2010. De plus, alors que le pétitionnaire entend se conformer aux prescriptions recueillies et prendre toutes mesures nécessaires

renforçant la vigilance face au risque d'incendie, il convient de rappeler que le directeur du SDIS a émis en février 2021 un avis défavorable au projet en estimant, notamment, qu'en cas d'incendie, « l'absence d'ilotage et de desserte interne risque de limiter l'engagement de ses équipes ». L'étude d'impact se conforme à l'avis émis par le directeur du SDIS au motif que le projet présente « un risque incendie en zone rouge PRIF, dans un contexte fortement marqué par la survenance de deux feux majeurs au cours de l'été 2022 ».

Au regard de tous ces éléments, la cour administrative d'appel de Bordeaux conclut que la préfète de la Gironde n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 341-5 9 du code forestier.

Enfin, la société requérante dénonce une erreur d'appréciation de la préfète de la Gironde en refusant les autorisations demandées.

Cependant, il ressort de l'étude d'impact la présence de « deux espèces végétales et trente-sept espèces animales protégées » sur la zone d'implantation. Certaines espèces sont qualifiées « d'intérêt communautaire » et d'autres sont fortement menacées au niveau mondial, européen et national. Malgré ces éléments, la société Laperge Energies a déposé, en novembre 2020, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et a également prévu des mesures de compensation des boisements. La mission régionale d'autorité environnementale, dans son avis du 24 mars 2021, estime que la localisation du projet n'est « pas satisfaisante » et que les mesures de compensation « ne sont pas convenablement dimensionnées ».

Ainsi, la cour administrative d'appel estime qu'au regard « des conséquences dommageables du projet sur l'environnement », le projet de défrichement porte atteinte à l'équilibre biologique du territoire. Ainsi, la préfète de Gironde n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Les requêtes de la société Laperge Energies sont alors rejetées.

[Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 4ème chambre, 04/06/2024, 23BX03027, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



INFORMATION DU PUBLIC

L'INTERDICTION LÉGISLATIVE D'ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES : LA CONFIRMATION DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU NATIONAL

Le Conseil d'État rend une décision relative à l'interdiction de faire figurer sur un produit d'emballage les mentions « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement ».

Dans les faits, le décret du 29 avril 2022 introduit l'article R. 541-223 du code de l'environnement prévoyant l'interdiction de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre allégation environnementale équivalente.

Pour rappel, l'ajout de cet article par le législateur s'inscrit dans une logique de renforcement de la protection de l'environnement notamment par l'amélioration du traitement des déchets. En effet, il ressort de l'étude d'impact de la loi du 10 février 2020 que ces allégations peuvent être de nature « trompeuses ou ambiguës » et que les « normes définissant la biodégradabilité d'un produit ou d'une substance sont aujourd'hui insuffisantes pour assurer que ces matières feront l'objet d'une biodégradation complète ». A la suite de l'adoption du décret, la Fédération de l'hygiène et de l'entretien responsable et la Fédération des entreprises de la beauté, syndicats professionnels, demandent son annulation pour excès de pouvoir.

Les fédérations professionnelles estiment que les dispositions litigieuses sont contraires à de nombreux textes européens relatifs, notamment, aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des

consommateurs dans le marché intérieur (Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005), ou encore, au règlement relatif aux détergents et agents de surface destinés à faire partie de détergents (Règlement n° 648/2004 du 31 mars 2004).

Toutefois, le Conseil d'État rappelle tout au long de la décision la possibilité d'interdire, de manière générale, des allégations environnementales « trop générales pour être exactes » si cela s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement. Il juge également que le législateur et le pouvoir réglementaire ont défini « avec une précision suffisante » le champ d'interdiction prévu par les dispositions du décret du 29 avril 2022 que les fédérations professionnelles attaquent. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'interdiction des mentions « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement ».

Cette décision s'inscrit dans l'air du temps : en effet, les juges n'hésitent pas à faire de la protection de l'environnement une véritable arme permettant de mieux contrôler les informations inscrites sur les emballages. C'est, en réalité, une volonté d'abord européenne qui s'imisce progressivement en droit national : il est vrai que cela fait déjà quelques années que des directives européennes s'intéressent à l'encadrement et la limitation des allégations environnementales dans un objectif de protection de l'environnement.

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 31/05/2024, 464945, Inédit au recueil Lebon](#)



FORMATION en présentiel au CFDE

certifié QUALIOP1

Prévention et gestion des risques sanitaires chroniques

Référence : 17 C 24

Du 23/09/2024 au 26/09/2024

Contact et inscription : cfde@ccfrance.fr - 06 58 55 14 00

À VOS AGENDAS !





À VOS AGENDAS!

Contact: Agathe Ecobichon

EAU

Cycl'Eau Corsica, le 19 septembre 2024, au Palais des Congrès d'Ajaccio

Cycl'Eau Corsica est la journée des solutions dédiée à la gestion de l'eau en Corse. Avec pour objectif de mettre en relation les professionnels locaux d'un même territoire, la thématique de l'eau est mise à l'honneur par le biais de tables rondes institutionnelles, de conférences et d'ateliers répartis sur l'ensemble de la journée. Les différents participants sont invités à échanger sur la problématique commune de l'eau, abondante sur l'île mais inégalement répartie. Ainsi, disponibilité en eau, assèchement des sols, biodiversité, niveau trophique et risques naturels, seront autant de sujets abordés pour cette édition de 2024.

[Journée Thématique Corsica \(cycleau.fr\)](https://cycleau.fr)

Nice Climate Summit : protéger l'Océan, sauvegarder l'humanité, du 26 au 27 septembre 2024, au Palais de la Méditerranée à Nice.

Les océans sont aujourd'hui une importante ressource pour l'humanité. Par son usage pour la production d'énergie, le transport maritime ou encore la médecine, l'eau pose également d'importants enjeux avec la montée croissante du niveau des océans, les tensions politiques autour de son appropriation, etc. Cette seconde édition du « Be Nice to the Ocean » veut donc réunir les plus grands experts scientifiques, acteurs politiques et économiques du monde entier pour partager leurs problématiques et futures solutions à la préservation de l'eau et des océans.

[Nice Climat Summit 2024 FR \(niceclimatesummit.fr\)](https://niceclimatesummit.fr)

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Forum Hydrogen Business for Climate, du 1^{er} au 2 octobre 2024, à l'Axone, Montbéliard.

En réunissant 50 exposants pour pas loin de 500 participants, cette 4^e édition du Forum Hydrogen Business for Climate veut amener l'hydrogène au cœur des débats climatiques, géopolitiques et économiques qui secouent nos sociétés. 300 réunions B2B seront organisées sur le forum avec mise en place de tables rondes, présentation de projets et notamment du projet de développement d'un corridor décarboné Rhin Rhône. La mise en place d'un espace Business et Networking sera également l'occasion de favoriser la rencontre entre partenaires et initier de nouveaux business.

[Hydrogen Business For Climate - L'événement hydrogène](https://hydrogenbusinessforclimate.com)

EnerJ Meeting : Journée de l'Efficacité Energétique et Environnementale du Bâtiment, le 17 septembre 2024, au Palais de la Bourse de Lyon.

Un programme durable pour le secteur du bâtiment autour de la sobriété, l'efficacité énergétique et de la décarbonation. Cet événement rassemblera 1500 maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, ainsi que de nombreuses entreprises lyonnaises pour accompagner les mutations et nouveautés de bâtiments toujours plus connectés.

Les visiteurs pourront accéder à 1000 m² d'exposition où seront présentés le village Startup et ses nombreuses innovations ainsi que l'exposition « Architectes et ingénieurs Bâtiment 2050 ». Cette journée se déroulera par ailleurs sous le patronage de Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République.

[EnerJ-meeting Lyon 17/09/2024 : Journée de l'efficacité énergétique et environnementale](https://enerjmeeting.com)

6^e rencontre Ecotech Finances : connecter les investisseurs à la Transition Ecologique et Energétique, le 26 septembre 2024, à l'auditorium Bpifrance de Paris.

Le PEEXE, en partenariat avec l'ADEME et la FRENCHTECH veut faciliter la mise en relation entre investisseurs et entreprises engagées dans la transition écologique et énergétique. Rendez-vous incontournable des Startups, ETI et PME de l'environnement, l'occasion est donnée de présenter ses projets, besoins et visions auprès d'investisseurs en quête de solutions durables à financer. Rendez-vous programmés et sessions de Networking seront l'occasion de favoriser le développement d'idées écologiques et d'encourager l'innovation.

[Rencontres Ecotech Finances \(ecoentreprises-france.fr\)](https://ecoentreprises-france.fr)

BIODIVERSITÉ

14^e Assises Nationales de la Biodiversité, du 18 au 20 septembre 2024, à l'Espace Encan, La Rochelle.

Le thème de cette année « La nature clé de voûte de l'humanité » veut étudier la manière dont l'être humain agit avec son environnement autour de 3 axes principaux : la résilience de la nature, la protection de la nature et les actions de restauration et de renaturation. Les dernières avancées en matière de protection de la biodiversité seront abordées par le biais de plénières, ateliers et retours d'expériences. De plus, un espace de rencontre sera également mis à disposition des participants pour animer les échanges.

[14^e Assises Nationales de la Biodiversité | Inscription / idéalCO](https://assises-nationales-biodiversite.com)

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle dématérialisée commentant l'actualité réglementaire sur la transition écologique

Pour en savoir plus sur cette offre contactez: contactenviroveille@ccifrance.fr - 06 45 57 65 83

TARIFS 2024 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	HT
Alerte réglementaire	147 €
Veille personnalisée	295 €
Base de données Juridiques	591 €
CEI	440 €
Pack veille (base + CEI)	827 €
Tarification à partir du 1 ^{er} janvier 2024	

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98 % de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE :

<https://www.cci.fr/ressources/developpement-durable/cfde>

Contact: cfde@ccifrance.fr

